



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-10

Du 09/10/2023

Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation rue de la Gare et rue de la Mairie – Travaux de voirie journée du mercredi 11 octobre à compter de 8h

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20231009-AM2023-10-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2023

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise **PIGEON** reçue en mairie le **06/10/2023**.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux du réseau de voirie Rue de la Gare et Rue de la Mairie, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée Rue de la Gare et Rue de la Mairie, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à **compter du mercredi 11 octobre 2023 pour une durée de 2 jours.**

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par circulation alternée suivant l'avancement du chantier. La circulation sera réglée par une signalisation adaptée avec empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

ARTICLE 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : Entreprise PIGEON chargée du chantier.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE
CRAONNAISE
Le 09/10/2023

Le Maire,
Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.